

ARRÊTÉ N ° 2026/041

Portant occupation du domaine public (chemin rural dit de Brides à Montagny)
sur le territoire de la Commune de MONTAGNY

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.161-5 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU les travaux de viabilisation du futur lotissement « LES NOYERS » ;

VU la demande formulée le 19 juin 2026 par l'entreprise SOBECA (Chez Sogelink – TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex), sollicitant une autorisation temporaire d'occupation du chemin rural dit « chemin de Brides à Montagny » dans le cadre des travaux de viabilisation du lotissement « LES NOYERS » ;

CONSIDÉRANT que les travaux de viabilisation nécessitent des terrassements, interventions sur réseaux et occupation temporaire du domaine public ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des usagers du chemin concerné ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et prévenir les accidents ;

-ARRÊTE-

Article 1 : Objectif de la demande

Dans le cadre des travaux de viabilisation du futur lotissement « LES NOYERS », l'entreprise SOBECA est autorisée à réaliser les travaux nécessaires et à occuper temporairement le chemin communal dit de Brides à Montagny selon les conditions définies au présent arrêté.

Article 2 : Demande d'autorisation

L'entreprise SOBECA est autorisée à occuper temporairement le chemin rural dit « chemin de Brides à Montagny », sur sa section située sous le village, du mercredi 15 juillet 2026 au vendredi 7 août 2026 inclus, dans le cadre exclusif des travaux de viabilisation du lotissement « LES NOYERS »

Article 3 : Occupation du domaine public

Les travaux concernent le chemin rural dit « chemin de Brides à Montagny », sur sa section située sous le village telle qu'identifiée aux plans ci-après.

Article 4 : Ouverture du chantier

Les travaux pourront être réalisés quotidiennement entre :

08 h 00 et 18 h 00.

Toutefois, pour des raisons liées à la sécurité des usagers et à l'installation du chantier, les mesures de restriction de circulation prévues au présent arrêté demeureront applicables vingt-quatre heures sur vingt-quatre pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : Modification de la circulation

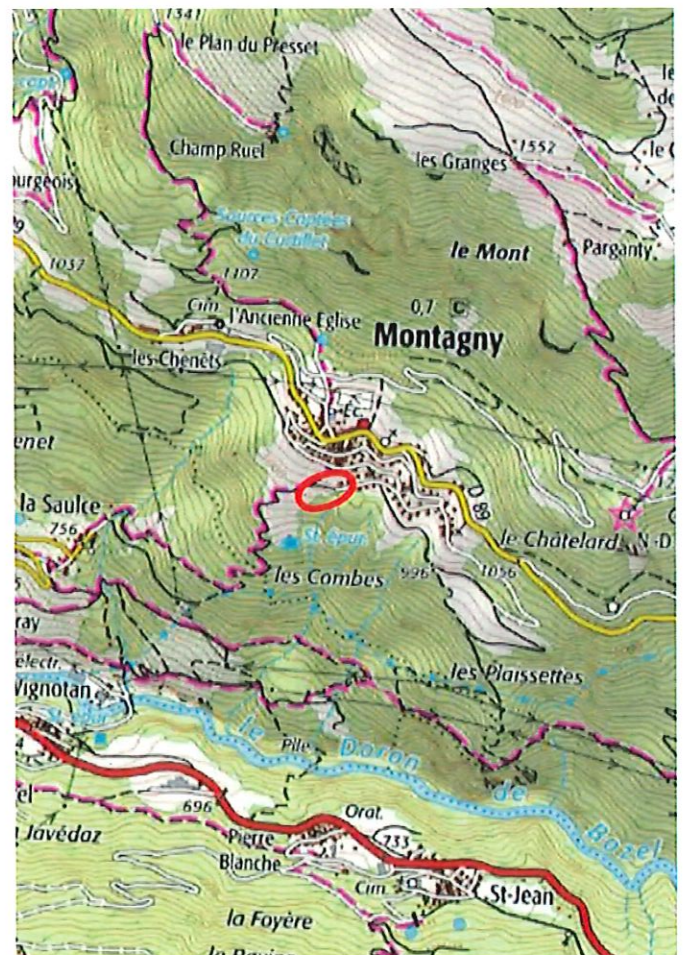
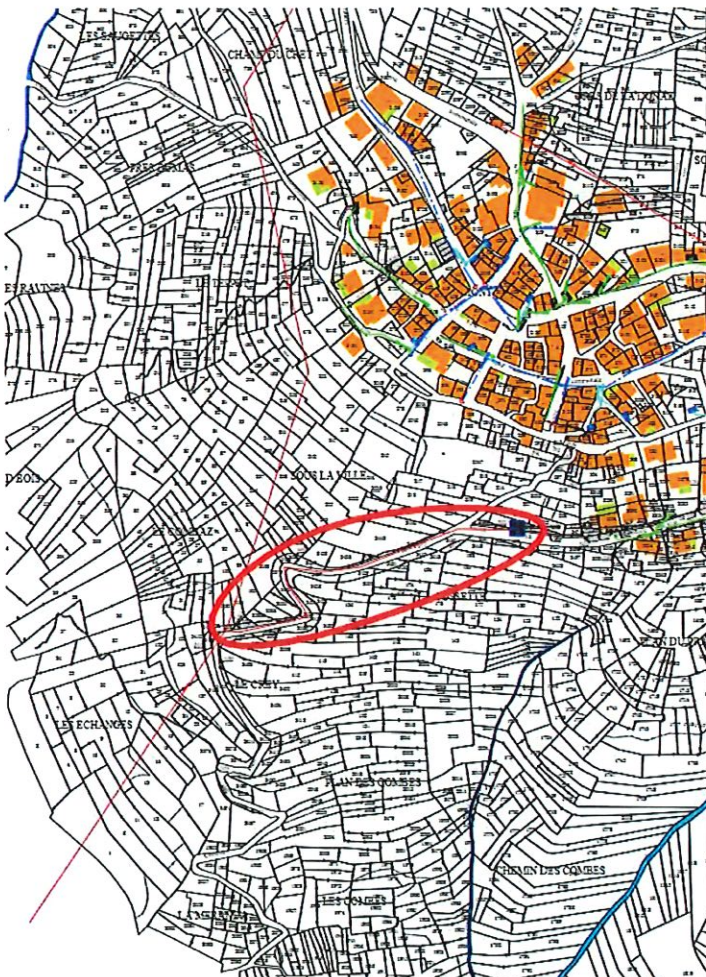
Toute circulation est interdite sur la section concernée du chemin de Brides à Montagny telle qu'identifiée sur les plans ci-après :

- aux véhicules motorisés ;
- aux cycles ;
- aux piétons ;
- à tout autre usager de la voie.

Cette interdiction s'applique du mercredi 15 juillet 2026 au vendredi 07 août 2026 inclus.

Les accès nécessaires aux services de secours devront être maintenus autant que possible.

Article 6 : Plan d'installation du chantier



Article 7 : Dégradations du domaine public

L'entreprise SOBECA prendra toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la durée des travaux.

Elle signalera sans délai à la Commune tout incident susceptible d'affecter le domaine public.

Les éventuelles dégradations causées au domaine public du fait des travaux seront intégralement réparées aux frais de l'entreprise.

En cas de carence de l'entreprise, la Commune pourra faire procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais de cette dernière.

Article 8 : Panneaux de chantier

L'entreprise SOBECA devra installer les panneaux de chantier réglementaires, de part et d'autre de la zone de chantier. Des panneaux d'information devront également être installés au départ du chemin à la Thuile, informant les usagers du chemin rural de cette interdiction de circulation.

Article 9 : Affichage de l'autorisation

L'information relative à cette interdiction de circulation se fera par voie d'affichage.

L'arrêté doit être affiché sur les panneaux de signalisation du chantier.

Article 10 : Infractions

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 11 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Entreprise SOBECA
- ✓ SDIS – Centre de Bozel
- ✓ Police municipale
- ✓ Mairie de Brides-les-Bains
- ✓ Office du Tourisme de Bozel
- ✓ Office du Tourisme de Brides-les-Bains

Article 12 :

M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le 25 JUIN 2026

Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 26 JUIN 2026

Roland DRAVET

